

Décision n° 2018-036/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée le 24 novembre 2016 à Paris (France)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu** la décision n° 2010-05 /CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** la lettre n° 018-2205/PM/CAB du 21 septembre 2018 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée le 24 novembre 2016 à Paris ;
 - Vu** la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée le 24 novembre 2016 à Paris ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2205/PM/CAB du 21 septembre 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention multilatérale, adoptée le 24 novembre 2016 à Paris, pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale ; il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que les « Parties », dans le but de freiner les pertes de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont convenues de la Convention multilatérale ci-après, dont l'objet est la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;

Considérant que la Convention comporte un préambule et sept parties comprenant trente-neuf articles ;

Considérant que dans le préambule les parties reconnaissent que les gouvernements subissent d'énormes pertes de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés liées à la mise en place de planifications fiscales agressives ayant pour conséquence de transférer artificiellement des bénéfices

vers des destinations où ils ne sont pas imposés ou sont soumis à une imposition réduite ; qu'elles affirment leur détermination à freiner les pertes de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en s'assurant que les bénéfices sont imposés là où s'exercent réellement les activités économiques qui les génèrent ;

Considérant que la partie I (articles 1 et 2) porte sur le champ d'application de la convention et les interprétations des termes ; qu'elle précise entre autres, que la présente Convention modifie toutes les conventions fiscales couvertes, que la « Convention fiscale couverte » désigne un accord conclu en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, que la « Partie » désigne un Etat pour lequel la présente Convention est en vigueur ; que l'expression « juridiction contractante » désigne une partie à une convention fiscale couverte ;

Considérant que la partie II (articles 3 à 5) est consacrée aux dispositifs hybrides des entités transparentes, aux entités ayant une double résidence et à l'application des méthodes d'élimination de la double imposition ;

Considérant que la partie III (articles 6 à 11) est relative à l'utilisation abusive des conventions fiscales ; qu'elle traite de l'objet d'une Convention fiscale couverte, de la prévention de l'utilisation abusive des conventions, des transactions relatives au transfert de dividendes, des gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers, de la règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces et de l'application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents ;

Considérant que la partie IV (articles 12 à 15) a trait aux mesures visant à éviter le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires, par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques ou par le fractionnement de contrats et la définition d'une personne étroitement liée à une entreprise ;

Considérant que la partie V (articles 16 à 18) est consacrée à l'amélioration du règlement des différends ; qu'elle traite des questions relatives à la procédure amiable et aux ajustements corrélatifs ;

Considérant que la partie VI (articles 18 à 26) porte sur l'arbitrage ; qu'elle précise les conditions du choix d'appliquer l'arbitrage, le recours à l'arbitrage obligatoire et contraignant, la désignation des arbitres, la confidentialité de la procédure d'arbitrage, le règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage, de la méthode d'arbitrage, l'accord sur une solution différente, les coûts de la procédure d'arbitrage et la comptabilité ;

Considérant que la partie VII (articles 27 à 39) concerne les dispositions finales ; qu'elle traite des questions liées à la signature et ratification, à l'acceptation ou approbation de la Convention, aux réserves, aux notifications, aux modifications ultérieures des conventions fiscales couvertes, à la conférence des parties, à l'interprétation et à la mise en œuvre, aux modifications, à l'entrée en vigueur, à la prise d'effet de la convention, à la prise d'effet de l'arbitrage, au retrait, à la relation avec les protocoles et au dépositaire ;

Considérant que la Convention multilatérale adoptée, le 24 novembre 2016, à Paris a été signée le 7 juin 2017 pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Alain Francis Gustave ILBOUDO, Ambassadeur du Burkina Faso en France, Représentant dûment habilité ;

Considérant que de l'examen de la convention susvisée, il ne résulte pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Convention multilatérale, adoptée le 24 novembre 2016 à Paris, pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 octobre 2018 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters and a long horizontal stroke at the bottom.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent loop and a horizontal line at the bottom.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A handwritten signature in blue ink, with a large, sweeping horizontal stroke and a small triangular mark on the left side.

Monsieur Larba YARGA

A handwritten signature in blue ink, with a large, stylized initial and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général